

N° 56

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1985.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier et abroger certaines dispositions du Livre V, titre II, section IV du Code de la santé publique et certaines dispositions du Livre III, titre II, chapitre premier du Code de la sécurité sociale afin de rétablir la liberté des prix des produits pharmaceutiques.

PRÉSENTÉE

Par M. André FOSSET,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Pharmacie. – Prix - Produits pharmaceutiques - Code de la santé publique - Code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans une société libérale, la liberté des prix doit demeurer un principe. Celui-ci ne peut être écarté que de façon temporaire dans des circonstances particulièrement graves.

L'industrie pharmaceutique est une industrie de pointe en matière de recherche. Chaque année, cette industrie investit des sommes considérables allant jusqu'à près de 20 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

Dans ce secteur de l'industrie, s'est développée une concurrence importante. Cette concurrence demeure cependant particulièrement contrariée par un système de fixation des prix des médicaments remboursables par les pouvoirs publics souvent arbitraire et parfois contraire aux intérêts bien compris des malades. Les prix des produits pharmaceutiques sont fixés par décrets signés des quatre ministères de tutelle (Santé, Sécurité sociale, Industrie et Finances), par référence à leur niveau de remboursement jugé acceptable par la commission *ad hoc*, dite de « transparence ». Cette relation automatique prix/remboursement entraîne une pression continue sur les prix des médicaments, qui affaiblit la capacité concurrentielle des entreprises, se traduisant par une rentabilité réduite (1,5 % contre 3,5 % en R.F.A. et 8 % en Grande-Bretagne).

Il s'agit donc de rétablir dans ce secteur, comme dans bien d'autres, une véritable concurrence entre les entreprises. Le rétablissement de la concurrence dans ce domaine passe par la liberté pour l'entreprise de fixer le prix de vente de son produit.

Il ne s'agit pas pour autant de léser l'assuré social dans son droit au remboursement. La fixation du prix par le fabricant n'empêchera pas le remboursement du médicament par la Sécurité sociale sur la base d'un tarif de responsabilité.

L'objet de la présente proposition est de permettre le passage progressif pour éviter toute déstabilisation du marché, à des remboursements partiels, puis à un tarif d'intervention forfaitaire de la Sécurité sociale par type de produits, le tout s'insérant dans un contexte de restauration continue de la liberté des prix.

*
* *

Les conséquences de ce nouveau dispositif seraient très modestes sur les prix. Sans doute la tendance sera-t-elle à une élévation moyenne, toutefois celle-ci sera limitée par la concurrence intérieure et les niveaux des prix internationaux. Sur un plan général, compte tenu de la faible part des médicaments dans le budget des ménages (2,1 %) l'effet sur l'indice des prix sera négligeable.

En revanche, outre les résultats sensibles pour les entreprises françaises du secteur pharmaceutique, qui auront ainsi une meilleure maîtrise de leurs investissements dont les effets sur la balance commerciale sont les plus fructueux de toute l'industrie (1,2 F de rentrée par franc investi sur six ans), les usagers par une plus grande responsabilité et une rationalisation de la consommation, et la Sécurité sociale par une plus grande maîtrise de l'adéquation entre la prestation et la recette, bénéficieront de cette libération des prix. D'autant plus pour la Sécurité sociale si, conjointement, les exonérations totales de ticket modérateur (ex. : 26^e maladie) sont aménagées en fonction de critères économiques et sociaux.

En dernier lieu, ces nouvelles dispositions stimulent la recherche pharmaceutique sur laquelle repose l'avenir à moyen terme de cette profession.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 593 du Code de la santé publique est abrogé.

Art. 2.

L'article L. 266 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 266.* – Le remboursement des frais exposés par les assurés à l'occasion de l'achat de médicaments est effectué sur la base du tarif de responsabilité déterminé par la Caisse nationale d'assurance maladie selon des modalités qui seront fixées par décret. »

Art. 3.

L'article L. 266-1 du Code de la Sécurité sociale est abrogé.

Art. 4.

L'article L. 266-2 du Code de la Sécurité sociale est abrogé.